

Les droits de l'enfant

« Il est du devoir de toute personne soupçonnant une situation de maltraitance de la signaler ».

Marie-Line SOMNIER
directrice départementale
de la Protection judiciaire de la jeunesse.



Droit numéro 1 : les enfants doivent profiter des meilleures conditions pour leur développement, manger à leur faim, avoir un toit qui les protège. Droit numéro 2 : tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. S'il est malade, on doit lui donner des soins et des médicaments. Droit numéro 3 : Les enfants ont les mêmes droits sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion. Droit numéro 4 : Tout enfant doit savoir que son corps est à lui et que tout adulte doit le respecter. Personne ne peut l'acheter ou le vendre, lui faire subir des violences. Personne, pas même ses parents. Etc. (1)

Hélas, il convient de le rappeler, à la veille de la journée mondiale des droits de l'enfant, parce que les situations de maltraitance interviennent souvent au sein même de la famille...

Et les chiffres font peur ! 18 000 enfants maltraités en France en 2003 (71 000 en risque) : 5 600 victimes de violences physiques, 5 200 d'abus sexuels, 7 200 de négligences lourdes et de violences psychologiques, annonce l'ODAS (2) pour 2003. Marie-Line Somnier, directrice départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Yonne (PJJ), insiste sur le devoir de signalement.

***l'Yonne Républicaine.* Quel est le rôle de la Protection judiciaire de la jeunesse ?**

Marie-Line Somnier. La PJJ est une administration dépendant du ministère de la Justice, chargée de mettre en œuvre des mesures auprès des mineurs à partir d'une décision judiciaire. Les jeunes nous sont confiés par un magistrat (juge pour enfant, juge d'instruction ou magistrat du Parquet) soit à la suite d'un délit qu'ils ont eux-mêmes commis (cadre pénal), soit parce qu'ils sont en danger (cadre civil).

Le magistrat peut décider de confier le mineur à un hébergement, ou indiquer des mesures de milieu ouvert (le jeune reste dans son milieu habituel de vie mais sa famille et lui sont suivis par un éducateur). Le placement devant demeurer, dans la mesure du possible, exceptionnel.

Quels sont les enfants dont vous vous occupez ?

Les magistrats ont le choix de confier les mineurs à la PJJ, au conseil général ou encore au secteur associatif habilité. Notre compétence se situe plus sur le registre de l'adolescence que de la petite enfance et nous gérons les situations particulièrement compliquées. Nous avons le plus souvent affaire à des maltraitements d'ordre physique et sexuel au sein de la fa-

mille avec parfois enquête en cours. En 2003, nous avons suivi 233 jeunes au civil et 285 au pénal.

Dans quel état psychologique se trouvent les jeunes ?

Certains font des tentatives de suicide, commettent des actes de délinquance (garçons) ou présentent des comportements autodestructeurs (filles). Dans l'histoire des jeunes que nous sommes amenés à suivre au titre du pénal, on retrouve d'ailleurs souvent des questions de maltraitance.

Comment signaler une situation de maltraitance ?

Le 119 (numéro gratuit) apporte les réponses à de nombreuses questions. Une maltraitance est à signaler au procureur de la République ou au conseil général, et c'est un devoir pour tous. Valable aussi pour un médecin qui constate des ecchymoses ou des blessures suspectes, ou un enseignant qui voit un enfant devenir subitement agressif et se plaindre de douleurs par exemple ; et ce dès la maternelle.

Propos recueillis par Nathalie HADRBOLEC.

(1) Sur le site <http://www.enfance-et-partage.org> (extrait de la Convention internationale des droits de l'enfant).

(2) ODAS : Observatoire national de l'action sociale décentralisée.